

038 6517

212C

Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros
Siège social : 26 rue Nungesser et Coli 75016 PARIS
PARIS B 448 112 102

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE A TITRE ORDINAIRE ET A TITRE EXTRAORDINAIRE
DU 22 FEVRIER 2006

L'an Deux Mil Six,

Le 22 Février,

A 14 Heures,

Commissaire aux Comptes
I R

20 FÉVRIER 2006

N DE DEPOT 2709

Les associés de 212C, société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros, divisé en 7 500 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale à titre Ordinaire et à titre Extraordinaire, 3 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS, sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée en date du 3 Février 2006 à chaque associé.

Sont présents :

- | | |
|--|-------------|
| - Monsieur Stéphane OLIVO, possédant | 4 260 parts |
| - Monsieur Bruno GRIMA, possédant | 2 775 parts |
| - Monsieur Thierry AGUENIER, possédant | 465 parts |

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Assiste également à la séance :

- SAS « SOCIETE CEVENOLE DE PARTICIPATIONS » représentée par Monsieur Gilbert DE CHANVILLE

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bruno GRIMA , gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

*** à titre Ordinaire :**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire,
- Nomination d'un commissaire aux comptes suppléant
- Désignation du commissaire à la transformation
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Françoise BEGUÉ
Contrôleuse des Impôts

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES 16E AUTEUIL

Le 06/03/2006 Bordereau n°2006/71 Case n°7

Ext 388

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

La Contrôleuse

*** A titre Extraordinaire :**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Agrément d'un nouvel associé,
- Augmentation du capital social d'une somme de 1 875 euros par l'émission de 1 875 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, avec une prime d'émission de 75 euros par part, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- Augmentation du capital social par incorporation de la prime d'émission d'un montant de 140 625 euros et création de parts nouvelles à attribuer gratuitement aux associés,
- Transfert de siège social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Harmonisation des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport de la Gérance, décide de nommer à compter de ce jour :

*** En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire :**

La SA KPMG Audit

ayant son siège social Immeuble Le Palatin, 3 cours du Triangle 92939 LA DEFENSE CEDEX
Immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 775 726 417

*** En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant :**

La SCP DE COMMISSAIRE AUX COMPTES JEAN CLAUDE ANDRE et Autres

ayant son siège social au 2 Bis rue de Villiers 92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX
Immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 319 427 866

pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance dans lequel est exposé le projet de transformation de la Société en société par actions simplifiée, et en application des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, désigne à l'unanimité la Société KPMG Audit, Commissaire aux Comptes titulaire, en qualité de Commissaire à la transformation.

Dans un rapport unique, le Commissaire à la transformation appréciera sous sa responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément à l'article L. 224-3 du Code du Commerce, et fera un exposé sur la situation de la Société, conformément à l'article L. 223-43 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte de la renonciation préalable au droit préférentiel de souscription manifestée par les associés au profit d'un non associé, souscripteur, décide d'agréer comme nouvelle associée pour les parts qu'elle entend souscrire dans la limite des parts émises :

- SAS « SOCIETE CEVENOLE DE PARTICIPATIONS » au capital de 320 000 Euros
ayant son siège social au 5 Avenue Kléber 75116 PARIS
immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 324 756 006
représentée par Monsieur Gilbert DE CHANVILLE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui est de 7 500 euros, divisé en 7 500 parts de 1 euro chacune entièrement libérées, d'une somme de 1 875 euros, et de le porter ainsi à 9 375 euros par la création de 1 875 parts nouvelles de 1 euro chacune, numérotées de 7501 à 9375, émises au prix de 76 euros chacune, soit avec une prime de 75 euros par part, et à libérer intégralement au moyen de versements en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le montant total de la prime d'émission sera versé à un compte « Prime d'Emission » sur lequel les droits des anciens et de la nouvelle associée seront proportionnellement les mêmes et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate :

- que les 1 875 parts nouvelles, numérotées de 7501 à 9375, sont immédiatement souscrites par la nouvelle associée, SAS « SOCIETE CEVENOLE DE PARTICIPATIONS » ;
- que la SAS « SOCIETE CEVENOLE DE PARTICIPATIONS » a libéré intégralement le montant de sa souscription en numéraire, soit 1 875 Euros et que de plus, elle a versé une somme de 75 Euros par part souscrite à titre de prime d'émission, soit un montant de 140 625 euros.

L'Assemblée Générale constate en outre :

- que la somme de 1 875 euros, correspondant au montant des souscriptions en numéraire et que la somme de 140 625 euros correspondant à la totalité de la prime d'émission ont été déposées le _____ à la banque _____ à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président interrompt un moment l'Assemblée Générale afin que la SAS « SOCIETE CEVENOLE DE PARTICIPATIONS » représentée par Monsieur Gilbert DE CHANVILLE, nouvelle associée, puisse participer au vote sur les prochaines résolutions. La séance reprend.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant, après l'augmentation de capital décidée ci-dessus, à 9 375 Euros, divisé en 9 375 parts de 1 Euro chacune, numérotées de 1 à 9375, entièrement libérées, d'une somme de 140 625 Euros pour le porter à 150 000 Euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « Prime d'émission ».

En représentation de cette augmentation de capital, 140 625 parts nouvelles de 1 Euro chacune sont créées et attribuées gratuitement aux associées à raison de 15 parts nouvelles pour 1 part ancienne. Les parts nouvelles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de ce jour. Leur répartition est la suivante :

- | | |
|---|------------------------|
| - à Monsieur Stéphane OLIVO
numérotées de 9376 à 73275 | 63 900 parts nouvelles |
| - à Monsieur Bruno GRIMA
numérotées de 73276 à 114900 | 41 625 parts nouvelles |
| - à Monsieur Thierry AGUENIER
numérotées de 114901 à 121875 | 6 975 parts nouvelles |
| - à SAS « SOCIETE CEVENOLE DE PARTICIPATIONS »
numérotées de 121876 à 150000 | 28 125 parts nouvelles |

Total égal au nombre de parts nouvelles

140 625 parts nouvelles

L'Assemblée Générale constate expressément que les 140 625 parts nouvelles ont bien été réparties dans les proportions exposées ci-dessus, qu'elles sont intégralement libérées et que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 7 – Apports

A l'origine de la Société, il avait été apporté des sommes en numéraire pour un montant de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 euros).

Aux termes de l'Assemblée Générale à titre Ordinaire et à titre Extraordinaire en date du 22 Février 2006, le capital social a été porté de 7 500 euros à 9 375 euros par apport en numéraire d'une somme de 1 875 euros avec une prime d'émission de 140 625 Euros. Ladite Assemblée Générale à titre Ordinaire et à titre Extraordinaire a également décidé d'augmenter ledit capital d'une somme de 140 625 euros portant ainsi le capital de la somme de 9 375 euros à la somme de 150 000 Euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « Prime d'Emission ».

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE euros (150 000 euros).

Il est divisé en 150 000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 150000.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Stéphane OLIVO numérotées de 1 à 4260 et de 9376 à 73275	68 160 parts
- Monsieur Thierry AGUENIER numérotées de 4261 à 4725 et de 114901 à 121875	7 440 parts
- Monsieur Bruno GRIMA numérotées de 4726 à 7500 et de 73276 à 114900	44 400 parts
- SAS « SOCIETE CEVENOLE DE PARTICIPATIONS » numérotées de 7501 à 9375 et de 121876 à 150000	30 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 150 000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 26 rue Nungesser et Coli 75016 PARIS au 3 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé au:

3 rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, de mettre les statuts en harmonie avec les réglementations en vigueur et en particulier avec le Nouveau Code du Commerce.

En conséquence, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble les nouveaux statuts de la société ainsi harmonisés qui régiront la société à compter de ce jour

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

M. Stéphane OLIVO



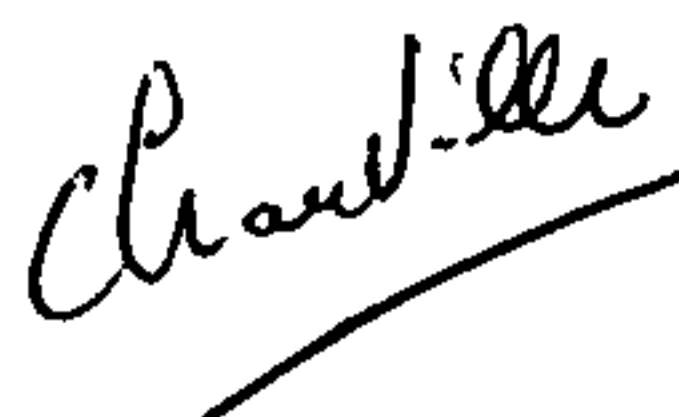
M. Thierry AGUENIER



M. Bruno GRIMA



SAS « SOCIETE CEVENOLE DE PARTICIPATIONS » représentée par Monsieur Gilbert DE CHANVILLE





AGENCE DE NEUILLY SUR SEINE

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, S.A. au capital de 542.860.226,25euros, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris et ayant son siège social à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, certifie qu'elle a reçu en dépôt pour la S.A.R.L. 2i2c ayant son siège 26 rue Nungesser et Coli 75016 Paris, la somme de 142.500 euros (cent quarante deux mille cinq cent euros).

Cette somme a été portée à un compte exclusivement destiné à recevoir les fonds des souscripteurs de l'augmentation de capital de la S.A.R.L. 2i2c d'un montant de 1.875 euros avec une prime d'émission de 140.625 euros en cours de réalisation. Elle deviendra disponible sur production de la décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés constatant la réalisation effective de l'augmentation de capital ou, à défaut de réalisation de l'opération, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Fait à Neuilly sur seine,

le 20 février 2006

En quatre originaux


Olivier PASSAT
Conseiller de Clientèle Professionnels
Agence de NEUILLY SUR SEINE

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
122, avenue Charles de gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

Les soussignés :

- Monsieur **OLIVO Stéphane**, demeurant 7 bis, rue Bausset - 75015 Paris.
- Monsieur **AGUENIER Thierry**, demeurant 14, rue Joseph Gaillard – 94300 Vincennes.
- Monsieur **GRIMA Bruno**, demeurant 26, rue Nungesser et Coli - 75016 Paris.
- SAS « **SOCIETE CEVENOLE DE PARTICIPATIONS** » au capital de 320 000 €, ayant son siège social au 5 Avenue Kléber 75116 PARIS, Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 324 756 006

Ont adopté les statuts de la Société à Responsabilité Limitée ci-après établis et devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

2i2c

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 150 000 €
3 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS**

STATUTS MIS EN HARMONIE

Article 1. - Forme

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels et futurs des parts ci-après créées, ou de celles qui pourront l'être par la suite, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Article 2. - Objet

La société a pour objet :

Intermédiation Financière diverses, le conseil et l'assistance aux entreprises ou organismes divers en matière de planification, d'organisation, de contrôle, d'information, de gestion, le conseil et l'assistance en matière financière, ingénierie, planification, expertises, le conseil et l'assistance aux entreprises ou organismes divers en matière de relations publiques et de communication interne ou externe, et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3. - Dénomination

La société prend la dénomination de : **2i2c**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. - Siège social

Le siège social de la société est fixé au **3 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS**. Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la même ville par simple décision de gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5. - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Toutefois, le premier exercice social comprendra la période comprise entre la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le trente et un décembre 2003.

Article 6. - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 7. - Apports

A l'origine de la Société, il avait été apporté des sommes en numéraire pour un montant de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 euros).

Aux termes de l'Assemblée Générale à titre Ordinaire et à titre Extraordinaire en date du 22 Février 2006, le capital social a été porté de 7 500 euros à 9 375 euros par apport en numéraire d'une somme de 1 875 euros avec une prime d'émission de 140 625 Euros. Ladite Assemblée Générale à titre Ordinaire et à titre Extraordinaire a également décidé d'augmenter ledit capital d'une somme de 140 625 euros portant ainsi le capital de la somme de 9 375 euros à la somme de 150 000 Euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « Prime d'Emission ».

Article 8. - Capital social

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE euros (150 000 euros).

Il est divisé en 150 000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 150000.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Stéphane OLIVO numérotées de 1 à 4260 et de 9376 à 73275	68 160 parts
- Monsieur Thierry AGUENIER numérotées de 4261 à 4725 et de 114901 à 121875	7 440 parts
- Monsieur Bruno GRIMA numérotées de 4726 à 7500 et de 73276 à 114900	44 400 parts
- SAS « SOCIETE CEVENOLE DE PARTICIPATIONS » numérotées de 7501 à 9375 et de 121876 à 150000	30 000 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	150 000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Article 9.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte de cession notarié ou sous seing privé ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la société ou acceptées par publication au Registre du Commerce, conformément à l'article 1690 du Code Civil, et, en outre, aux tiers qu'après la publication au Registre du Commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

Les cessions de parts sociales à des tiers ne pourront être effectuées qu'avec le consentement des co-associés, ou de la majorité fixée par l'article L.223-14 du Nouveau Code du Commerce, et dans les conditions fixées par ledit article. Entre les associés, les parts sont toujours librement cessibles.

Article 10.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accord entre eux : à défaut d'entente, toutes communications sont faites aux seuls usufruitiers et ceux-ci pourront prendre part aux décisions collectives.

Article 11.

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts sociales existantes, dans la propriété de l'actif social.

Article 12.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, au-delà tout appel de fonds est interdit, sauf ce qui est mentionné à l'article 22 des présents statuts.

Article 13. - Gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants. Les associés nomment en qualité de gérant :

Monsieur **GRIMA Bruno**, demeurant 26, rue Nungesser et Coli - 75016 Paris.

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social.

Les gérants ont la signature sociale. Ils pourront se faire remplacer par un mandataire pour les opérations entrant dans le cadre de celles ci-dessus prévues. Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec le consentement unanime des associés et sur leur signature conjointe à peine de nullité des engagements contractés par les gérants seuls, au mépris de la présente clause. Les gérants devront consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires de la société.

Article 14.

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles L.223-22, L.223-23 et L.223-24 du Nouveau Code de Commerce et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

Article 15.

Les gérants ont droit, en rémunération de leur travail, et en compensation de la responsabilité attachée à leur gestion à un traitement qui sera fixé ultérieurement.

Ledit traitement sera payable à la fin de chaque mois, et porté aux frais généraux, indépendamment de leurs frais de représentation, voyages et déplacements.

Article 16.

Les associés se réunissent de plein droit tous les ans sur convocation faite par les gérants dans les formes et délais fixés par l'article L.223-27 du Nouveau Code de Commerce. Ils se réunissent plus souvent, s'il en est besoin, notamment pour donner aux gérants toutes autorisations spéciales. Toutes les décisions collectives devront être prises d'un commun accord entre les associés. Dans le cas où il existerait plus de deux associés, les décisions collectives ordinaires devront être prises à la majorité prescrite à l'article L.223-29 du Nouveau Code de Commerce et à la majorité prévue par l'article L.223-30 du Nouveau Code de Commerce pour les décisions extraordinaires, c'est à dire celles ayant trait à des modifications statutaires.

Article 17.

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, le compte de résultat et le bilan. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes, et résolutions proposées, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais fixés par l'article L.223-26 du Nouveau Code de Commerce sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'inventaire, le compte de résultat et le bilan sont transcrits sur un registre spécial et signés par le(s) gérant(s).

Article 18.

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à moins du dixième du capital social.

Le surplus des bénéfices nets est réparti aux associés, proportionnellement au nombre des parts qu'ils possèdent. Toutefois, sur le surplus des bénéfices, les associés pourront décider, d'un commun accord, à la majorité fixée par l'article L.223-29 du Nouveau Code de Commerce, qu'il sera prélevé certaines sommes, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire, soit à un compte d'amortissement des parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que, toutefois, aucun des associés puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

Article 19.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants, les héritiers et les ayants droits de l'associé décédé.

Toutefois, les associés survivants auront la faculté de racheter soit en totalité, soit en partie, les parts dépendant de la succession, à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé, dans un délai de trois mois à partir du décès. Cette priorité pourra être exercée par les associés survivants pour un nombre de parts proportionnel à celui des parts qu'ils possèdent au jour du décès.

Le prix du rachat sera fixé par les intéressés. En cas de contestation, la valeur de ces droits est déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Article 20.

Conformément à la loi du 30 décembre 1981 en cas de pertes constatées dans les documents comptables, et si l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 21.

La présente société pourra être transformée en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions par décision unanime des associés.

Elle pourra être transformée en société anonyme dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du Nouveau Code de Commerce

Article 22.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus, ou à défaut par l'un des associés désigné à la majorité fixée par l'article L.223-30 du Nouveau Code de Commerce. Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif. Les premiers fonds provenant de la liquidation de la société seront avant tout employés à l'extinction du passif et des charges de la société envers les tiers.

Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales, ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront alors propriétaires.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de liquidation ou de règlement judiciaire, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dette sociales seront supportés par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article L.223-24 du Nouveau Code de Commerce.

Article 23.

Les héritiers, représentants ou ayants droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société et s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils devront se référer aux présents statuts, aux modifications qui pourraient leur être apportées, et aux décisions prises par les associés.

Article 24.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de Paris.

FAIT A PARIS
Le 22 Février 2006

"Copie certifiée au forme - Le gérant"

